

Règlement ministériel du 10 juin 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N35 entre Grevels-Barrières et Bertrange à l'occasion d'une manifestation

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'épreuve sportive « Festival Cycliste du VC, le Guidon Bertrange », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N35 entre Grevels-Barrières et Bertrange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- la N35 entre Grevels-Barrières et Bertrange (N35 PR0,00-011 - N35 PR0,50+756).

L'interdiction d'accès n'est pas applicable aux conducteurs de véhicules des services de transports publics et de véhicules effectuant le ramassage scolaire.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2 complété par le panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté autobus de ligne ».

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- la N35 en provenance de Bertrange et en direction de Grevels-Barrières (N35 PR1,50+017 - N35 PR0,50+756).

Il est interdit sur l'intersection avec la voie citée ci-dessus aux conducteurs de tourner à gauche ou à droite en direction du sens interdit.

Ces interdictions sont indiquées par les signaux C,1a, C,11a et C,11b.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 16 juin 2024 à partir de 10.00 heures et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 10 juin 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) Yuriko Backes